

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR N STRICT

Qualification de la zone

La zone naturelle et forestière comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le secteur N est un secteur naturel strict. Il correspond à des terrains naturels, où seuls les aménagements publics sont autorisés.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Toutes constructions et installations de quelque nature qu'elles soient, sauf celles visées à l'article 2.

1.2 L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.3 Les dépôts de matériaux ou de déchets.

1.4 Les installations de camping, caravanning et les dépôts de caravanes à ciel ouvert de plus de deux unités.

1.5 Les caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

1.6 Dans les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine (hachures verticales marron) ou par un risque d'inondation (hachures horizontales bleues) ou par un risque d'éboulement de falaise (hachures verticales jaunes), tous les travaux à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 2.2.

1.7 La suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que haies, remblais ou talus ainsi que le remblaiement des mares, bassins et fossés.

Article N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

2.1 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2 Dans les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine (hachures verticales marron) ou par un risque d'inondation (hachures horizontales bleues) ou par un risque d'éboulement de falaise (hachures verticales jaunes), seuls sont autorisés :

- les voiries et équipements liés
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics

2.7 Les aménagements et travaux ayant pour objet de préciser ou de supprimer les risques naturels

2.8 Les abris pour animaux, à condition :

- qu'ils soient entièrement implantés à moins de 15m de la limite avec le secteur Ub,
- que cette localisation n'entraîne pas de nuisances (bruits, odeur) pour les logements existants.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N3 - Accès et voirie

Pas de prescriptions spéciales.

Article N4 - Desserte par les réseaux

4.1 ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

4.1.1 Les eaux de ruissellement provenant des nouvelles surfaces bâties ou aménagées doivent être contenues ou absorbées sur l'unité foncière (ou les parcelles) concernée(s).

4.1.2 Les dispositifs de régulation (tranchée d'infiltration, noues, mares, ...) seront dimensionnés en tenant compte de la pluie locale de période de retour 100 ans la plus défavorable. Un débit de fuite, calculé sur la base de 2 litres/seconde et par hectare de terrain, est toutefois admis en entrée du réseau pluvial public.

4.1.3 Les aménagements nécessaires, y compris ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, ainsi qu'à la vulnérabilité aval sur l'ensemble du bassin versant.

Article N5 - Caractéristiques des terrains

Pas de prescriptions spéciales.

Article N6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Les constructions doivent :

- soit être implantées dans un alignement de fait,
- soit observer un recul minimal de 10 m de l'alignement.

Article N7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Les constructions doivent être soit implantées en limite séparative, soit observer un recul d'au moins 5 m.

Article N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 Les constructions doivent être soit jointives, soit observer un écartement au moins égal à 3 m.

Article N9 - Emprise au sol

9.1 La projection verticale au sol de toutes les constructions, y compris les décrochements et les saillies, ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

9.2 La projection verticale au sol des abris pour animaux visés à l'article N2.8 ne devra pas excéder 70 m².

Article N10 - Hauteur des constructions

10.1 La hauteur des abris pour animaux visés à l'article N2.8 ne devra pas excéder 3m à l'égout de toiture.

Article N11 - Aspect extérieur

11.1 GENERALITES

11.1.1 Les constructions de quelque nature qu'elles soient devront respecter le cadre créé par le gabarit des immeubles avoisinants et par le site, sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité.

11.2 FAÇADES

11.2.1 Les façades doivent présenter des teintes en harmonie avec celles des matériaux rencontrés sur les bâtiments anciens.

11.2.2 Quand il n'est pas utilisé de matériau traditionnel, les enduits, les bardages et les toitures doivent être mats. Ils peuvent être d'un ton rappelant la brique, le clin de bois, le pisé, l'ardoise pour les murs.

11.2.3 L'emploi en parements extérieurs de matériaux d'aspect médiocre (agglos, tôles, bacs acier, ...) est interdit.

11.3 TOITURES

11.3.1 Les toitures doivent s'insérer harmonieusement dans le bâti environnant en tenant compte de ses caractères dominants.

11.3.2 Les toitures des abris pour animaux visés à l'article N2.8 devront présenter deux pentes symétriques, et être couvertes en ardoise ou en matériaux similaires d'aspect et de couleur.

11.3.3 Les matériaux ondulés métalliques brillants ou plastiques sont interdits pour toute construction.

11.4 PRESCRIPTIONS DE NATURE A ASSURER LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE, DES QUARTIERS, ILOTS, IMMEUBLES, ESPACES PUBLICS, MONUMENTS, SITES ET SECTEURS A PROTEGER MENTIONNES AU H DE L'ARTICLE R. 123-11

11.4.1 Dans les terrains délimités en tant qu'élément de paysage à protéger ou à mettre en valeur, les mares doivent être préservées ou restaurées. Les abords des mares présentant un intérêt écologiques (toutes sauf mare Bethléem et bassin à la limite de la Vaupalière) doivent faire l'objet d'un aménagement paysager végétal n'intégrant que des espèces végétales locales traditionnelles. L'utilisation de ciments ou bitumes est interdite. Les arbres existants doivent être préservés ou remplacés.

Article N12 - Stationnement des véhicules

Pas de prescriptions spéciales.

Article N13 - Espaces libres et plantations

13.1 Les espaces boisés classés et les alignements brise-vent classés figurant aux plans correspondent à des espaces plantés ou à planter d'arbres de grand développement. Ils sont soumis aux dispositions des articles L130.1 et suivants du Code de l'urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N14 - Coefficient d'occupation du sol

Pas de prescriptions spéciales.